PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9351 — DIF/Green Investment Group/Covanta/Dublin Waste-to-energy facility)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 140/08)

1. Le 9 avril 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— DIF Infra 5 UK Limited («DIF»), contrôlée par DIF Management Holding BV (Pays-Bas),

— Green Investment Group Investments Limited («GIG», Royaume-Uni), contrôlée par Macquarie Group Limited (Australie),

— Covanta Holding 3 UK Limited («Covanta»), contrôlée par Covanta Holding Corporation (États-Unis),

— Covanta Europe Assets Limited [«Dublin Waste-to energy facility» (le «site dublinois de transformation des déchets en énergie»), Irlande].

DIF, GIG et Covanta acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun du site dublinois de transformation des déchets en énergie, qui est actuellement contrôlé conjointement par Covanta et GIG.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— DIF est un fonds d'investissement dans les infrastructures,

— GIG est spécialisée dans les placements, la réalisation de projets et la gestion de portefeuille dans le domaine de l'énergie verte, ainsi que dans les services connexes,

— Covanta est principalement active dans les secteurs de l'élimination des déchets et de l'énergie,

— Le site dublinois de transformation des déchets en énergie est actif dans les secteurs de l'élimination des déchets et de la production d'électricité.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9351 — DIF/Green Investment Group/Covanta/Dublin Waste-to-energy facility

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE